

**RÈGLEMENT 2009-58**

**SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

**AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et à l'article 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 189-95;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Hélène Dumais le 2009-04-06

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par *Christian Lapointe*

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement no 2009-58

**Article 1**

Le présent règlement no 2009-58 porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme".

**Article 2**

Une dérogation mineure peut-être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

**Article 3**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**Article 4**

Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires (au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis) en se servant du formulaire: "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

**Article 5**

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 75\$.

**Article 6**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

#### **Article 7**

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent être transmis au comité.

#### **Article 8**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

#### **Article 9**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

#### **Article 10**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours, avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux articles 445 et suivants du *Code municipal*; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.<sup>3</sup>

#### **Article 11**

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

#### **Article 12**

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

#### **Article 13**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre pour ces fins.

#### **Article 14**

Le présent règlement fait en sorte que le règlement 191-95 de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland toujours en vigueur s'applique au territoire de toute la Municipalité de St-Isidore-de-Clifton.

#### **Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

*André Perron, maire*

---

*Gaétan Perron, secrétaire-trésorier*

Avis de motion donné le 2009-04-06

Adopté le 2009-05-04

Publication le 2009-05-06 aux 2 endroits fixés par le Conseil

Publication dans l'édition du bulletin municipal de mai 2009

## SECTION VI

### LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

1985, c. 27, a. 6.



**145.1.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

1985, c. 27, a. 6; 1996, c. 2, a. 53.



**145.2.** Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1985, c. 27, a. 6; 1998, c. 31, a. 6.



**145.3.** Le règlement sur les dérogations mineures doit prévoir:

1° la procédure requise pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

2° l'identification, parmi les zones prévues par le règlement de zonage, de celles où une dérogation mineure peut être accordée;

3° l'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

1985, c. 27, a. 6.



**145.4.** Le conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation.

La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

1985, c. 27, a. 6; 1996, c. 2, a. 54.



**145.5.** La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

1985, c. 27, a. 6.



**145.6.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

1985, c. 27, a. 6.



**145.7.** Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

1985, c. 27, a. 6; 2003, c. 19, a. 27; 2004, c. 20, a. 8.



**145.8.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de la dérogation.

1985, c. 27, a. 6; 2003, c. 19, a. 28.